

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-302 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR
RENOVATION DE LA SALLE DE SPORT DE L'ÉCOLE MARMOTTAN**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Considérant la consultation engagée pour le projet rénovation de la salle de sport de l'école Marmottan sur la commune de BRUAY-LA-BUISSIÈRE, composée de neuf lots :

- Lot 01 : Désamiantage ;
- Lot 02 : Démolition – Gros œuvre ;
- Lot 03 : Charpente – Couverture ;
- Lot 04 : ITE – Serrurerie ;
- Lot 05 : Menuiseries extérieures ;
- Lot 06 : Plomberie CVC ;
- Lot 07 : Revêtements de sols ;
- Lot 08 : Electricité ;
- Lot 09 : Equipements sportifs.

Considérant qu'à l'issue de cette consultation et après analyse des offres, les sociétés suivantes proposent une offre économiquement avantageuse :

- Haso Désamiantage, 19 rue Gustave Eiffel 91070 Bondoufle (lot 01) ;
- ARTEBAT SA, 5 rue Gustave Eiffel 62217 Beaurains (lot 02) ;
- SARL Farasse Toiture, rue Jacques Boutry BP 33 59401 Cambrai (lot 03) ;
- SAS Façade solutions, 1 rue Pont 62320 Rouvroy (lot 04) ;
- SA Altomare Altalu, Cité des Ateliers 62820 Libercourt (lot 05) ;
- SAS Laignel, 3 route nationale 62138 Auchy-Les-Mines (lot 06) ;

- Veret Couleurs des Hauts-de-France, Cellule B de l'atelier 62490 Fresnes-Lès-Montauban (lot 07) ;
- SARL Dainville Electricité, 17 rue Jean Moulin 62000 Dainville (lot 08) ;
- SPORTFRANCE SAS, Lieu-dit les Murets 60820 Boran-sur-Oise (lot 09) ;

DÉCIDE

Article 1 : d'attribuer le lot 01 à la société Haso Désamiantage pour un montant de base 9 913 € HT.

Article 2 : d'attribuer le lot 02 à la société ARTEBAT SA pour un montant de 42 876,97 € HT.

Article 3 : d'attribuer le lot 03 à la société SARL Farasse Toiture pour un montant de 67 484,51 € HT.

Article 4 : d'attribuer le lot 04 à la société SAS Façade solutions pour un montant de 59 005 € HT.

Article 5 : d'attribuer le lot 05 à la société SA Altomare Altalu pour un montant de 12 990 € HT.

Article 6 : d'attribuer le lot 06 à la société SAS Laignel pour un montant de 37 325,98 € HT.

Article 7 : d'attribuer le lot 07 à la société Veret Couleurs des Hauts-de-France pour un montant de 30 427,97 € HT.

Article 8 : d'attribuer le lot 08 à la société SARL Dainville Electricité pour un montant de 22 306,28 € HT.

Article 9 : d'attribuer le lot 09 à la société SPORTFRANCE SAS pour un montant de 3 935,80 € HT.

Article 10 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière, le 23 juillet 2026.



Ludovic PAJOT
Maire de BRUAY-LA-BUISSIÈRE
27 juil. 2026

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 31 JUL. 2026

et de sa publication le : 31 JUL. 2026

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne pouvant être inférieure à 2 mois.